



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 94 du 29 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 1562/ARM/EMM/MGM
relative au patrimoine mobilier de la Marine.

Du 19 novembre 2024

INSTRUCTION N° 1562/ARM/EMM/MGM relative au patrimoine mobilier de la Marine.

Du 19 novembre 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 9 7 5 J

Référence(s) :

Voir la liste de référence en annexe II

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 0-41946-2016/DEF/DPMAR/NP du 30 novembre 2016 relative à la gestion des collections de l'hôtel de la Marine (n.i. BO)

➤ [Instruction N° 0-19663-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 relative au fonds patrimonial de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [563.1.2.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°94 du 29/11/2024

Préambule

L'organisation de la fonction patrimoine de la Marine est décrite dans [l'instruction de réf. g)]. Elle est complétée par la [directive de réf. k)] qui fixe la politique patrimoniale de la Marine.

Le patrimoine de la Marine nationale est constitué d'éléments immatériels et matériels.

Les éléments immatériels sont l'Histoire de la Marine et de ceux qui l'ont servie, les traditions, le cérémonial militaire propre à cette armée, des chants, refrains et autres compositions musicales.

Les éléments matériels sont :

- des immeubles toujours affectés à la Marine et présentant un intérêt historique. Ils relèvent de la compétence du secrétariat général pour l'administration du Ministère des Armées par le biais de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) et du service d'infrastructure de la défense (SID) ;
- des biens meubles composés d'éléments de la symbolique militaire, de matériels navals et aéronavals retirés du service présentant un intérêt particulier, d'œuvres d'arts plastiques (sculptures, gravures, tableaux) ou décoratifs (mobilier, objets). Ils peuvent appartenir en propre à la Marine ou lui être confiés en dépôt par des tiers. Seuls ces biens sont constitutifs du patrimoine de la Marine objet de la présente instruction.

1. LES BIENS DU PATRIMOINE DE LA MARINE

Le patrimoine mobilier de la Marine est constitué d'un ensemble de biens relevant de la propriété de l'État qui présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique.

1.1. Les catégories de biens meubles patrimoniaux

Quatre catégories de biens meubles patrimoniaux sont à distinguer :

- les biens culturels, définis par [l'instruction ministérielle de réf. f)] ;
- les biens de moindre valeur culturelle ou technique présentant un intérêt pour la Marine et regroupés au sein du fonds patrimonial de la Marine (FPM). Ils seront dénommés ci-après « biens du FPM ou BFPM » ;
- les biens relevant de la compétence du service historique de la Défense (SHD) qui constituent le patrimoine majeur de tradition des unités et des formations de la Marine ;
- les biens n'appartenant à aucune des trois catégories précédentes figurant dans les collections du musée de tradition des fusiliers marins, des espaces

de tradition des unités ou du conservatoire des uniformes de la Marine qui obéissent aux règles définies par les [instructions de réf. i) et j]).

Les biens appartenant aux trois premières catégories sont identifiés selon la nomenclature figurant dans les paragraphes ci-dessous. Lorsqu'ils sont mis en dépôt au sein d'une formation, ils sont intégrés dans une charge « Patrimoine » qui peut comprendre également différents objets de décoration que l'unité entend suivre comptablement. Ces derniers objets ne font pas partie du patrimoine mobilier de la Marine et sont soumis aux règles de suivi logistique du matériel commun.

1.2. Les biens culturels de la Marine

L'instruction ministérielle de réf. f)] définit en son article 1.1 les biens culturels : « Sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants, artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
- les produits des fouilles archéologiques ;
- les éléments provenant du démembrement des monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- le matériel ethnologique ;
- les biens d'intérêt artistique tels que :
 - tableaux, peintures et dessins faits à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - gravures, estampes, lithographies originales ;
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières, etc.
- les objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique.

Ces biens appartenant au domaine public de l'Etat sont imprescriptibles et inaliénables. Ils sont suivis dans le logiciel ARCHANGE, base de données ministérielle des biens culturels administrée par la direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives (DMCA).

La base de données du ministère qui permet de suivre les biens culturels et tient lieu d'inventaire comprend 3 catégories :

- catégorie 1 : les biens culturels relevant des collections des musées de France ;
- catégorie 2 : les biens culturels, hors musées de France, relevant du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- catégorie 3 : les biens qui, sans être biens culturels, sont étudiés en vue d'un classement en bien culturel ¹. D'autres biens qui n'ont pas vocation à être reconnus comme bien culturel sont également dans cette catégorie (objets de série récents, mobilier muséographique ou de présentation, matériel de transport...).

Les biens culturels sont identifiés de la manière suivante :

- FON : biens relevant du fonds Marine ;
- ANN : biens relevant de l'inventaire annexe de l'Hôtel de la Marine ;
- DEP : dépôt d'autres institutions (ces biens peuvent également être identifiés directement au travers du numéro fixé par l'institution déposante ²) ;
- DOC pour les ouvrages du SHD.

Ils peuvent être protégés au titre des monuments historiques et/ou inscrits à l'inventaire annexe ³ du Mobilier national. Dans ce cas, conformément aux prescriptions du code du patrimoine (articles D113-11 à D113-23), leur usage est limité à l'aménagement des pièces de réception officielle (résidences, bureaux).

Le classement en bien culturel ou leur affectation en catégorie 3 est initié par la délégation au patrimoine de la Marine (DPMar) auprès de la DMCA, pour avis de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des armées dont le fonctionnement est fixé par [l'arrêté de réf. e)]. L'avis de cette commission induit le classement du bien dans une des trois catégories.

La DPMar est détenteur et scientifique affectataire de l'ensemble des biens culturels de la Marine.

1.3. Les biens du fonds patrimonial de la Marine

Il s'agit de biens dont la valeur culturelle ou technique présente un intérêt pour la Marine sans pour autant mériter de rechercher une classification en bien culturel. Ils relèvent du domaine privé de l'Etat comme l'évoque l'instruction de réf. i) et, à ce titre, leur gestion est dite « libre » (article L2221-1 du CG3P). Aussi, il est décidé d'appliquer aux biens du FPM la réglementation relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique en vigueur au sein du ministère des armées [instruction de réf. h)].

Leur classement ou déclasséement relève d'une décision du délégué au patrimoine de la marine (DELPAT). Ils sont identifiés de la manière suivante :

F/Port/type/numéro

- ports : B (Brest) T (Toulon), O (outre-mer)

- type :

- tableaux (TA) ;

- sculptures (SC) ;

- photographies (PH) ;

- modèles et maquettes (MO) ;

- meubles (ME) ;

- canons anciens (CA) ;

- ancres anciennes (AN) ;

- armes anciennes (AR) ;

- uniformes (UN) ;

- documents (DO) ;

- éléments décoratifs divers (ED).

1.4. Le patrimoine majeur de tradition (compétence SHD)

Ces biens appartiennent au domaine public de l'Etat. Ils sont imprescriptibles et inaliénables et relèvent de la compétence du service historique de la défense (SHD). Ils appartiennent à ses collections, sont propres à des unités militaires, relèvent de la symbolique militaire et comprennent :

- les emblèmes nationaux (drapeaux et flamme de guerre) ;

- les fourragères ;

- les flammes associées et les originaux des citations décernées ;

- les fanions des bâtiments et formations de la Marine ;

- les plaques « HONNEUR-PATRIE-VALEUR-DISCIPLINE » ;

- la cloche gravée ;

- le renard ;

- la plaque portant les noms des commandants successifs du bâtiment ou de la formation ;

- les plaques de baptême des tourelles et affûts ;

- les tapes de bouche d'apparat effectivement utilisées pour l'obstruction des canons ;

- les hallebardes ;

- les objets traditionnels utilisés par les présidents des carrés d'officiers.

Mis en place à l'armement d'un bâtiment, ils peuvent à son désarmement être mis à disposition d'une autre unité, portant ou non la filiation de la

formation désarmée. Leur mise en dépôt est effectuée par le SHD par demande directe de l'unité auprès de l'établissement régional de ce service dont relève la formation.

Les biens de compétence SHD sont identifiés par un préfixe SH ou PAT.

1.5. Les biens du musée de tradition des fusiliers marins et des espaces de tradition de la Marine

Le musée et les espaces de tradition de la Marine rassemblent et conservent des biens, des dispositifs physiques ou numérique relatifs à un domaine, une composante de force ou de spécialité. Ils ont pour vocation première d'apporter de la connaissance et de transmettre aux personnels servant au sein des formations l'histoire et les traditions de l'unité. Le musée de tradition a également vocation à diffuser cette culture auprès du grand public.

Leurs biens appartiennent majoritairement au domaine privé mobilier de l'Etat. Leur gestion et leur suivi est effectué par la formation à laquelle ils sont rattachés dans une comptabilité dédiée qui tient lieu d'inventaire. Les biens culturels sont également suivis sous ARCHANGE par la DPMar.

1.6. Les biens du conservatoire des uniformes de la Marine

Le conservatoire des uniformes de la Marine a la charge d'étudier et de conserver une collection aussi complète que possible des effets d'habillement, d'articles réglementaires et d'objets dont les marins ont été officiellement dotés pour leur usage individuel, dans le but de servir de référence dans ce domaine et de contribuer à enrichir les collections des musées.

Les biens de cette collection appartiennent au domaine public ou privé mobilier de l'Etat. Leur gestion et leur suivi sont effectués par la direction du service logistique de la Marine dans une comptabilité dédiée qui tient lieu d'inventaire, les biens culturels étant également suivis sous ARCHANGE par la DPMar. Ces biens ne sont pas destinés à être présentés de manière permanente au public.

L'[instruction de réf. i)] précise que les conservatoires ne peuvent être bénéficiaires de mises en dépôt. Par exception, le conservatoire des uniformes de la Marine peut conserver des biens culturels de la Marine du domaine public mobilier de l'Etat dont la DPMar est détenteur et scientifique affectataire.

1.7. Les biens déposés par des institutions hors MINARM

Tout comme la Marine peut mettre en dépôt en dehors des armées certains de ses biens (cf. § 3 infra), elle peut bénéficier, en tant que dépositaire, du dépôt de biens provenant d'autres institutions : musée national de la Marine, conservatoire national des arts plastiques, mobilier national, etc.

Ces dépôts sont soumis aux règles suivantes :

- élaboration d'une convention de dépôt entre le déposant et la DPMar pour mise en dépôt auprès d'une formation, utilisateur ;
- inventaire annuel par l'utilisateur selon les prescriptions figurant dans la convention ;
- récolement décennal à l'initiative du déposant ;
- entretien et mesures de conservation préventive à la charge de la Marine sur validation du déposant ;
- restauration en cas de dégradations à la charge de la Marine sur validation du déposant.

2. ACQUISITIONS

Les modalités d'acquisition d'un bien du patrimoine mobilier de la Marine sont diverses.

La provenance des BFPM est particulièrement protéiforme : intégration de matériels ou d'effets retirés du service, cession d'autres armées, achat sur crédit budgétaire, mécénat, legs, don, dépôt, déclassement d'un bien culturel qui mériterait d'être conservé comme BFMP, etc.

D'une manière générale, l'acquisition de biens par l'Etat répond aux règles de la commande publique en cas d'achat, et au droit des libéralités (dons et legs) en cas d'acquisition à titre gratuit.

Lorsque ces biens présentent une valeur historique, pécuniaire ou artistique telle qu'ils pourraient être classés biens culturels ou intégrer les collections du fonds patrimonial de la Marine, leur acquisition doit respecter les règles suivantes en vue de leur classification.

2.1. Acquisition d'un bien culturel

L'avis conforme de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des Armées est requis pour toute demande d'acquisition (achats hors établissements publics, dons, legs, dations, reversements) d'objets et d'œuvres présentant un intérêt historique, culturel, artistique, scientifique, technique ou militaire [arrêté de réf e)].

Cet avis est recherché par la DPMar auprès de la commission dont le secrétariat est assuré par la DMCA. Toute demande d'acquisition d'un bien culturel doit de ce fait être adressée par la formation à la DPMar pour instruction.

2.2. Acquisition d'un bien destiné au fonds patrimonial

L'intérêt d'inscrire le bien au FPM peut être historique, technique, militaire ou lié aux conditions par lesquelles la Marine en a pris possession. Au-delà d'une simple valeur artistique ou marchande, le bien doit être le lien entre le passé et le futur et symboliser les valeurs qui animent la Marine nationale. L'intérêt décoratif d'un bien ne justifie pas à lui seul sa présence au fonds patrimonial de la Marine.

Toute acquisition à titre onéreux ou gratuit, par don ou par legs, d'un bien destiné à intégrer le fonds patrimonial de la Marine doit se faire dans les conditions des articles L1121-1 et suivants et R1121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En cas de don, une convention ayant pour objet d'acter cette acquisition à titre gratuit est signée par une autorité ayant délégation de signature du ministre ou une autorité jouissant d'une subdélégation de cette même autorité. Cette convention prévoit une clause stipulant que son entrée en vigueur est conditionnée par la publication d'un arrêté ministériel d'acceptation du don par le secrétariat général pour l'administration dans les conditions fixées aux articles R. 1121-2, R. 1121-3 et R. 1121-5 du CG3P.

En cas de legs, le legs se fait dans les conditions des articles R1121-2 et suivants : tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions. Lorsque le lieu d'ouverture de la succession est situé à l'étranger, ladite copie est adressée au préfet de Paris. Le legs est accepté par arrêté ministériel de l'autorité ayant délégation de signature du ministre ou une autorité jouissant d'une subdélégation de cette même autorité dans les conditions fixées aux articles R. 1121-2, R. 1121-3 et R. 1121-5 du CG3P.

À l'issue, la DPMar attribue un identifiant aux biens reçus qui sont intégrés dans la charge « Patrimoine » de la formation.

Toutes les demandes d'intégration au FPM sont initiées par les formations vers les correspondants patrimoine placés auprès des autorités maritimes à compétence territoriale qui se chargent d'instruire la demande et de saisir la DPMar. Celle-ci est seule habilitée à intégrer ces biens dans le FPM. Une fois la décision prise, elle leur attribue un identifiant. Ces biens sont ensuite suivis comptablement dans la charge « Patrimoine » de la formation.

2.3. Cas particulier de l'armement d'un bâtiment

La constitution d'un patrimoine à partir des biens culturels ou des biens du FPM s'effectue par demande du bâtiment au correspondant patrimoine de l'autorité maritime territoriale et à la DPMar. La mise en dépôt d'objets du patrimoine majeur de tradition provenant d'unités désarmées s'effectue par demande du bâtiment auprès du service local du SHD, comme mentionné supra au § 1.4.

A l'armement d'un bâtiment, il est de tradition de faire appel à un artiste, généralement peintre de la Marine, pour réaliser une ou plusieurs œuvres destinées à orner le carré du commandant ou d'autres locaux. Ces œuvres peuvent être offertes par l'artiste, acquises par le bâtiment ou via un mécène. Elles ont vocation à intégrer les collections du fonds patrimonial de la Marine et à figurer en comptabilité dans la charge « Patrimoine » du bâtiment, ce qui suppose au préalable que la Marine en devienne propriétaire.

Le transfert de propriété s'opère selon le cas :

- par l'achat via la conclusion d'un marché public, si c'est le bâtiment qui l'acquiert directement (la facture sert de référence) ;

- par une convention de don entre le propriétaire de l'œuvre (artiste, mécène...) et l'EMM. Cette convention prévoit une clause stipulant que son entrée en vigueur est conditionnée par la publication d'un arrêté ministériel d'acceptation du don par le secrétariat général pour l'administration dans les conditions fixées aux articles R. 1121-2, R. 1121-3 et R. 1121-5 du CG3P.

Dans tous les cas, l'acquisition doit être accompagnée d'une cession à la Marine des droits de propriété intellectuelle suivant un modèle dont dispose la DPMar.

Comme dans le cas général de dons ou de legs, l'établissement d'une convention de don doit être demandée par la formation à la DPMar qui procèdera à son instruction en lien avec l'état-major de la Marine.

A l'issue, la DPMar intégrera l'œuvre dans le FPM permettant ainsi à l'unité de l'incorporer à sa charge « Patrimoine ».

3. LES MISES EN DÉPÔT

La mise en dépôt consiste à confier à un organisme extérieur ou interne au ministère un bien dont la Marine est détenteur. Les mises en dépôt dont bénéficie la Marine en tant que dépositaire sont abordées dans le paragraphe 1.7. supra.

3.1. Mise en dépôt auprès d'un organisme extérieur au Ministère

La mise en dépôt d'un bien culturel ou d'un bien du fonds patrimonial fait l'objet d'une convention entre la DPMAR, déposant, et le tiers dépositaire.

Ces biens sont confiés par le DELPAT à un tiers dépositaire qui devient, de ce fait, responsable de la conservation et du bon usage de ces biens.

La convention fixe les conditions du dépôt, le lieu d'exposition, les conditions de conservation et précise la périodicité des récolements des biens culturels par la DPMar et des inventaires par l'utilisateur.

3.2. Mise en dépôt auprès d'un organisme du Ministère hors Marine

Les mises en dépôt auprès d'organismes du ministère hors Marine font l'objet d'une convention entre la DPMar, déposant, et le dépositaire fixant les conditions du dépôt, le lieu d'exposition, les conditions de conservation et précisant la périodicité des récolements des biens culturels par la DPMar et des inventaires par l'utilisateur.

Les biens sont confiés par le DELPAT, détenteur, à un utilisateur au sein du ministère des Armées qui devient, de ce fait, responsable de la conservation et du bon usage de ce bien. L'utilisateur peut être une formation ou un service (formation, autre armée, résidence d'autorité en France métropolitaine et à l'étranger) représenté par son commandant ou son chef de service selon les modalités fixées par le gestionnaire de biens logistiques dont relève la formation.

3.3. Mise en dépôt au sein d'une formation de la Marine

Les mises en dépôt au sein des formations de la Marine ne font pas l'objet de conventions. Les biens sont suivis au sein de la charge « Patrimoine » de l'unité et font l'objet d'un récolement décennal pour les biens culturels et d'un inventaire annuel par l'utilisateur.

4. LE SUIVI ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DU PATRIMOINE MOBILIER DE LA MARINE

4.1. Généralités :

L'[instruction de réf. f)] fixe les responsabilités en matière de gestion logistique des biens culturels :

- la DMCA est gestionnaire des biens mobiliers culturels du ministère des armées ;
- la DPMar est détenteur des biens culturels de la Marine ;
- l'utilisateur est le commandant de la formation où se trouve déposé le bien.

L'[instruction de réf f)] ne fixe pas les responsabilités en matière de gestion logistique du fonds patrimonial de la Marine, ces biens n'étant pas classés biens culturels. Ils relèvent du domaine privé de l'Etat et sont soumis à la réglementation relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique en vigueur au sein du ministère des armées [instruction de réf. f)].

4.2. Responsabilités du détenteur et de l'utilisateur

Le suivi comptable est assuré conjointement par la DPMar, détenteur, et par l'utilisateur selon les responsabilités suivantes :

4.2.1. Le détenteur

- des biens culturels.

Le détenteur est responsable du récolement décennal des biens culturels. Il s'agit de s'assurer de la présence des biens, de leurs conditions de conservation, de leur état et de la conformité de l'inventaire (dimensions, inscriptions...). Le récolement donne lieu à la mise à jour par la DPMar de la base de données ARCHANGE qui tient lieu d'inventaire.

La cellule Régie de la DPMar tient à jour ARCHANGE afin de prendre en compte les mouvements internes (changement de gisement) et externes (dépôts, dons, prêts et acquisitions) relatifs aux biens culturels.

La DPMar se fait également rendre compte annuellement par les correspondants patrimoine placés auprès des autorités à compétence territoriale des inventaires réalisés au titre des biens culturels.

- des biens du fonds patrimonial de la Marine.

La DPMar se fait rendre compte annuellement par les correspondants patrimoine placés auprès des autorités maritimes à compétence territoriale des inventaires réalisés par les utilisateurs, au titre des biens du FPM suivis dans leur charge « patrimoine ».

4.2.2. L'utilisateur des biens du patrimoine de la marine

La responsabilité finale du bien confié relève de l'utilisateur. Il s'agit du commandant de la formation administrative ou de l'unité, ou du responsable désigné de l'organisme dépositaire, si ce dernier est extérieur à la Marine.

Le commandant d'un bâtiment ou d'une formation administrative intègre les biens du patrimoine de la Marine au sein d'une charge « Patrimoine » sous la responsabilité directe d'un officier tradition qu'il nomme. Cette charge peut regrouper des biens culturels, des BFPM comme des biens de compétence SHD, distingués par le numéro qui leur est attribué.

Les commandants de formation administrative sont les utilisateurs de ce patrimoine au sens donné par les textes régissant la gestion logistique des biens. Ils font tenir à jour cette charge et réaliser un inventaire annuel qu'ils adressent au correspondant patrimoine placé auprès de l'autorité maritime

territoriale de l'arrondissement maritime où ils se trouvent⁴, ou directement à la DPMar en l'absence d'une telle structure. Le format de cet inventaire est fixé par la DPMar.

En tant qu'utilisateur, le commandant de la formation :

- prend en compte les biens dans la charge « Patrimoine » de l'unité.

- s'assure de leur bon état. Si ce n'est pas le cas :

- pour les biens culturels, il prévient le scientifique affectataire (DPMar) pour que soient étudiées les mesures à prendre, notamment, pour une restauration ;
- pour les biens du FPM, la réparation doit être assurée par la formation utilisatrice, en lien avec le correspondant patrimoine placé auprès de l'autorité maritime territoriale ;
- pour les biens de compétence SHD ou mis en dépôt par un tiers Marine ou hors Marine, la réparation doit être assurée par la formation utilisatrice, en lien avec le déposant ;

- conserve les biens conformément aux prescriptions de la DPMar ;

- s'assure annuellement de leur présence (inventaire) et rend compte des manques éventuels au correspondant patrimoine placé auprès de l'autorité maritime territoriale. Dans ce cas, il fait établir les procès-verbaux de perte justifiant de l'absence du bien. En cas de perte ou de disparition d'un bien culturel, une plainte est systématiquement déposée et adressée à la DPMar, conformément à la procédure décrite au paragraphe 6.1 ci-dessous ;

Exceptionnellement, le commandant de la formation peut suggérer à la DPMar le classement en bien culturel d'un bien du FPM. A cette fin, il constitue un dossier, dit dossier d'œuvre, détaillant les éléments factuels et traçables permettant d'apprécier la qualité du bien au regard de son histoire, de sa qualité ou de sa valeur.

4.3. Le devenir des biens au désarmement ou à la dissolution d'une unité

Au désarmement d'un bâtiment, le patrimoine de la Marine dont il dispose doit faire l'objet d'une dévolution permettant de conserver et de répartir les biens qui s'y trouvent. Une commission locale du patrimoine est réunie par l'autorité maritime territoriale. L'unité est associée à cette commission ainsi que, le cas échéant, le représentant local du SHD et le correspondant patrimoine.

Cette commission permet à la fois de s'assurer de la présence et de l'état des biens mais également de proposer leur attribution aux unités qui souhaitent les intégrer dans leur patrimoine. La proposition de dévolution est adressée à la DPMar pour instruction en vue d'une décision portée à la signature du major général de la Marine. Ce document permet de transférer à d'autres formations les biens récupérés et de les intégrer dans la charge « Patrimoine » de l'unité qui les reçoit.

5. LA CONSERVATION ET LE SUIVI SCIENTIFIQUE DES BIENS

5.1. Les biens culturels

La conservation et le suivi scientifique des biens culturels relèvent de la DPMar, détenteur et scientifique affectataire, que ces biens soient affectés ou mis en dépôt au sein de la Marine. La DPMar veille au récolement décennal de tous les biens culturels détenus, qu'il s'agisse de biens dont elle a la propriété (Marine affectataire ou déposant) ou de ceux dont elle est dépositaire (biens mis en dépôt auprès d'elle).

Elle veille à la conservation des biens non attribués qui sont conservés en réserve sur le site de Houilles ou dans les ports auprès du correspondant patrimoine.

5.2. Les autres biens

La conservation des biens :

- des charges « Patrimoine » des unités ;

- des collections du musée de tradition des fusiliers marins, des espaces de tradition et du conservatoire des uniformes de la Marine est assurée sur les ressources de l'unité dont ils relèvent.

5.3. La mission de conservation de la DPMar

Afin d'assurer la mission de conservation des biens culturels et des biens du fonds patrimonial, la DPMar se voit allouer un budget annuel sur l'UO MM02 sous les axes d'imputation CHORUS suivants :

- centre de coûts : 0178-0021-MM02-UO Activités des forces ;

- domaine fonctionnel : 0178-03-01 ;

- activité : 0178170102G1- Dépenses de fonctionnement courant ;

- service bénéficiaire : D03209D075-CEMM.

Afin de garantir une utilisation efficiente de cette ressource, la DPMar élabore et suit un plan de restauration triennal alimenté par les récolements effectués et par les demandes des utilisateurs des biens.

La conservation des biens du musée de tradition des fusiliers marins, des espaces de tradition et du conservatoire des uniformes de la Marine est assurée sur les ressources de l'unité dont relèvent ces entités. La DPMar peut être sollicitée pour y contribuer.

6. LA SORTIE DES BIENS DU PATRIMOINE DE LA MARINE

6.1. La sortie des biens culturels

Les biens culturels sont inaliénables et incessibles.

Ils peuvent cependant être cédés à une autre administration si cette démarche est pertinente pour garantir, notamment, leur exposition ou leur préservation qui serait moins bien assurée par une simple mise en dépôt.

De telles cessions sont initiées par la DPMar auprès du gestionnaire de biens (DMCA) en vue de l'établissement par ses services d'un arrêté de transfert.

Il peut également arriver que des biens aient été classés indûment en biens d'exception. A l'initiative de la DPMar, la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des armées peut être sollicitée pour se prononcer sur ce classement et confirmer le classement de ces biens en biens culturels ou les placer dans la catégorie des biens autres (cat. 3).

Au cas où ces biens ne sont pas considérés comme des biens culturels, ils peuvent, soit intégrer le fonds patrimonial de la Marine, soit, s'il s'agit de simples meubles meublants ou d'objets de décoration, être cédés au service du commissariat des armées pour meubler les résidences d'autorités en tant que biens de qualité supérieure. Enfin, en l'absence d'intérêt pour la Marine et le ministère, leur aliénation ou leur destruction peut être engagée dans le respect des règles précisées dans les paragraphes ci-dessous.

En cas de perte, de vol ou de détérioration volontaire d'un bien culturel, une plainte est déposée par l'utilisateur afin, notamment, de permettre l'inscription du bien sur la base de données tenue par l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

En cas de destruction accidentelle, un procès-verbal est établi par l'utilisateur pour acter de cette destruction. Ces différents documents sont adressés à la DPMar pour mise à jour de la base ARCHANGE et information de la DMCA.

6.2. La sortie des biens du fonds patrimonial de la Marine

Lorsque la détention d'un BFPM ne représente plus d'intérêt pour la Marine (bien surnuméraire, d'un intérêt discutable ou devenu inutile pour la Marine), il est possible de s'en séparer en vue de son aliénation ou de sa destruction. Sur demande de l'utilisateur, il est au préalable radié par la DPMar du fonds patrimonial de la Marine et peut ensuite être traité comme du matériel en service en vue d'un transfert au service du commissariat des armées pour meubler ou décorer une résidence ou faire l'objet d'une destruction ou d'une aliénation.

En cas de destruction d'un bien du FPM, un procès-verbal est établi par l'utilisateur pour en prendre acte. Ce document est adressé au correspondant patrimoine placé auprès de l'autorité maritime territoriale et vient à l'appui de la sortie de la comptabilité de la charge « Patrimoine » de l'unité.

6.3. Aliénation

La cession de biens meubles du domaine privé, dont la Marine nationale n'a plus l'emploi ou l'intérêt, est possible dans les conditions prévues aux articles R3211-35 à R3212-42 du CG3P.

Par dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, les administrations peuvent céder leurs biens mobiliers issus du domaine privé de l'Etat à d'autres administrations d'Etat ou à différentes entités ou personnes physiques limitativement énumérées par la loi en application de l'article L3212-2 du CG3P.

Ces biens meubles doivent être cédés à titre onéreux exclusivement (art. L3211-18 du CG3P) : « *Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. [...] Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.* »

Toutefois, l'article L3211-19 du CG3P précise qu'« *Il n'est pas procédé à l'aliénation des objets de caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'Etat et destinés à être placés dans les musées de l'Etat ou dans un établissement public de l'Etat ayant vocation à recevoir de tels objets ou dans un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour y être classés dans le domaine public ainsi que des œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique [...]* ».

Afin d'éviter toute erreur, c'est la DPMar qui est seule habilitée au sein de la Marine pour apprécier au cas par cas le respect de ces critères qui peuvent être synthétisés comme suit :

- la vente d'un bien du patrimoine de la Marine est interdite ;

- seuls les biens ayant fait l'objet d'un déclassement, sur avis de la commission scientifique des collections du MINARM pour les biens culturels ou de la DPMar pour les biens du fonds patrimonial, peuvent se voir proposés pour une aliénation auprès du service des Domaines.

Une fois les biens déclassés, le service du commissariat des armées est saisi par l'utilisateur pour procéder à une vente ou pour engager une destruction via les marchés d'élimination passés par ce service, pour les « [...] *biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ; [...]* » (1° de l'article R3211-35 du CG3P).

7. ABROGATIONS

L'instruction n° 0-41946-2016/DEF/DPMAR/NP du 30 novembre 2016 relative à la gestion des collections de l'hôtel de la Marine est abrogée.

L'instruction n° 0-19663-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 relative au fonds patrimonial de la Marine est abrogée.

8. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

François-Xavier POLDERMAN.

Notes

¹ Peuvent également figurer dans cette catégorie des biens ayant relevé d'une des deux autres catégories et dont le reclassement a été validé par la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère du fait d'un classement initial erroné (cf. § 6.1).

² Conservatoire national des Arts plastiques (CNAP), musées dont le musée national de la marine (MNM), etc.

³ Les biens inscrits à l'inventaire annexe du Mobilier national (D113-14 du code du patrimoine) sont des biens affectés au ministère des armées, mais sont soumis à un contrôle du Mobilier national.

⁴ CECLANT, CECMED, COMNORD, COMAR Paris.

ANNEXES

ANNEXE I. DÉFINITIONS

Dépôt : désigne la situation d'un bien culturel placé durablement hors de son affectation.

Domaine public de l'Etat : ensemble des biens appartenant à l'Etat, à des collectivités locales, à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques et affectées à une utilité publique.

Domaine privé de l'Etat : ensemble des biens que l'Etat détient à titre de simple propriétaire pour ses besoins.

Dossier d'œuvre : document sans formalisme particulier détaillant les éléments factuels et traçables permettant d'apprécier la qualité d'un bien au regard de son histoire, de sa qualité ou de sa valeur en vue de le faire entrer dans le patrimoine de la Marine.

Gestion logistique : la gestion logistique d'un bien culturel recouvre le suivi de ce bien conformément aux dispositions de l'instruction n° 12-001262/ARM/DSA/MCO du 3 janvier 2023 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires fixant la gestion des biens culturels.

Inventaire : action consistant à s'assurer annuellement de la présence des biens suivis en gestion.

Prêt : désigne la situation d'un bien culturel placé temporairement hors de son affectation, par exemple le temps d'une exposition.

Récolement : opération qui consiste à vérifier régulièrement sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire, la présence de ce bien, sa localisation, son état, son marquage et la conformité à l'inventaire.

Suivi scientifique : recouvre l'ensemble des opérations effectuées par un personnel qualifié qui permettent de conserver ce bien dans les meilleures conditions.

Scientifique affectataire : entité à qui est confiée par la DMCA la conservation d'un bien culturel - que ce dernier soit affecté ou déposé au ministère - et qu'il suit scientifiquement. Il peut déposer (il est déposant) ou recevoir en dépôt (il est dépositaire) des biens culturels.

ACRONYMES

ARCHANGE : base de données du ministère des armées permettant le suivi des biens culturels du MINARM

CG3P : code général de la propriété des personnes publiques

DMCA : direction de la mémoire, de la culture et des archives

DPMar : délégation au patrimoine de la Marine

DELPAT : délégué au patrimoine de la Marine

DTIE : direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement

FPM : fonds patrimonial de la Marine

MH : monument historique

SHD : service historique de la Défense

SID : service d'infrastructure de la Défense

UO : unité opérationnelle

ANNEXE II. LISTE DES RÉFÉRENCES

a) code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

b) code du patrimoine ;

c) décret n° 2009-151 du 10 février 2009 modifié relatif à la rémunération de certains

services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel (JO n° 36 du 12 février 2009 texte n° 19) ;

d) arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012 texte n° 9) ;

e) arrêté n° 3685/ARM/SGA/DPMA/DPC du 5 octobre 2020 portant organisation de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des armées (BOC n° 9 du 05 février 2021 texte n° 7) ;

f) instruction n° 97/DEF/DPMA/DPC du 1^{er} septembre 2014 organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense (BOC n° 49 du 03 octobre 2014 texte n° 12) ;

g) instruction n° 0-19664-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 relative à l'organisation de la fonction patrimoine dans la marine nationale (BOC n° 51 du 10 novembre 2016 texte n° 7) ;

h) instruction n° 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 3 janvier 2023 relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées (BOC n° 4 du 13 janvier 2023 texte n° 1) ;

i) instruction n° 303/ARM/SGA/DMCA/SDPC du 20 mars 2023 définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, musées de tradition, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur (BOC n° 42 du 26 mai 2023 texte n° 9) ;

j) instruction n° 686/ARM/EMM/MGM du 29 mai 2024 relative aux conservatoire, musées de tradition et espaces de tradition dans la Marine nationale (BOC n° 44 du 07 juin 2024 texte n° 8) ;

k) directive n° 108/ARM/EMM/MGM/-- du 08 février 2022 relative au patrimoine de la Marine (n.i. BO)